# LOI

*Concernant la procédure criminelle intentée & ſuivie contre divers Particuliers du territoire des Baux.*

Donnée à Paris, le 5 Novembre ~~1789~~ 1790

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Octobre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des rapports, décrète,

1.° Que la procédure criminelle intentée & ſuivie contre divers particuliers du territoire des Baux, ſur la plainte du Procureur du Roi de la Prévôté des Maréchaux, établie en Provence, & en vertu de l'Ordonnance du Grand-Prévôt, du 12 Janvier dernier, ſera portée devant les Juges du Tribunal du Diſtrict d'Arles.

THE NEWBERRY LIBRARY

2.° Que M. le Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour prier Sa Majeſté de donner les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit informé pardevant les mêmes Juges, contre les auteurs, fauteurs & complices des excès & violences dénoncés par un procès-verbal dreſſé le 3 Mars dernier, par le ſieur Vincent, Curé de Mauſſane, Préſident des aſſemblées deſtinées à la nomination des Officiers municipaux du territoire des Baux, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir par les voies de droit, ſur les autres chefs de dénonciations par elles faites.

Décrète en outre que ſon Comité des domaines lui rendra inceſſamment compte de la délibération priſe par le Conſeil général de la Commune des Baux, le 26 Décembre dernier, relativement aux droits ſeigneuriaux perçus dans le territoire au profit de M. de Monaco.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités du Département des bouches du Rhône, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Voulons que pardevant les Juges du Diſtrict d'Arles, il ſoit informé contre les auteurs, fauteurs & complices des excès & violences dénoncés par le ſuſdit procès-verbal dreſſé le 3 Mars de la préſente année. A Paris, le cinquième jour du

mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.